

# **GE\_GERICHTE A/377/2004 vom 25. Mai 2004**

GE Cour de justice, 2004-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_377\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_377_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/377/2004 du 25 mai 2004

IT: GE\_GERICHTE A/377/2004 del 25 maggio 2004

## **Regeste**

TAXI; EFFET ANTICIPE POSITIF; INDEMNITE; DECES; TRANSFERT; JPT | L'art. 57 al. 9 RLST n'est pas dépourvu de base légale. Le législateur a en effet expressément délégué au CE la compétence d'adopter les règles d'exécution de l'art. 38 (33 LST) LST. Cette dernière disposition présente d'ailleurs des garanties suffisantes de clarté de précision et de transparence en tant qu'elle prévoit non seulement le principe du versement d'une indemnité à la demande du titulaire d'un permis (al. 2 et 4) mais également celui de l'inscription préalable sur une liste d'attente (al. 4). L'avant-projet de loi qui modifie l'art. 57 al.9 RLST n'est d'aucun secours dès lors l'on ne saurait lui conférer un effet anticipé positif sous peine de violer le principe de la légalité. | RLST.57 al.9; LST.12; LST.38; LST.25 al.1; LST.33

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La loi sur les services de taxis du 26 mars 1999 est entrée en vigueur le premier juin de la même année.

### **E. 3**

a. En l'état actuel de cette loi, les permis de stationnement sont strictement personnels et intransmissibles, sous réserve de l'article 12 LST. b. Selon cette dernière disposition, le conjoint survivant ou un héritier en ligne directe ou collatérale d'une personne physique titulaire d'un ou plusieurs permis de stationnement devient titulaire de ces permis, s'il le requiert, pour autant qu'il dispose d'une carte professionnelle de chauffeur indépendant ou qu'il soit détenteur d'une autorisation d'exploiter lors de l'ouverture de la succession. Dans son arrêt du 18 juin 2002, le Tribunal fédéral a considéré que dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions posées à l'article 12 LST, le recourant ne pouvait se voir transférer les permis de stationnement dont son père était titulaire. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

### **E. 4**

Le recourant fait aujourd'hui grief au département d'avoir refusé de l'inscrire sur la liste prévue à l'article 38 LST, pour les trois permis litigieux, rétroactivement au 12 avril 2000, date du décès de son père ainsi que de lui avoir refusé le versement d'une indemnité de CHF 120'000.- telle que prévue par cette même disposition. Selon lui, l'article 38 LST contiendrait une lacune dès lors qu'il ne règle pas la situation en cas de décès. En agissant de la sorte, le Conseil d'Etat et le département avait violé les principes de la légalité, de

l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire.

#### **E. 5**

a. A teneur de l'article 38 LST, jusqu'à ce que le nombre de permis de stationnement émis avant la date d'entrée en vigueur de la loi soit égal au nombre maximal prévu à l'article 9, le régime légal prévu par l'article 10 de la loi est remplacé par les alinéas 2 à 5 de la présente disposition (al.1). Le titulaire d'un ou plusieurs permis de stationnement qui remet son ou ses permis de stationnement au département en vue de leur annulation reçoit une indemnité pour autant qu'il ait travaillé pendant 10 ans au moins comme chauffeur de taxi ou que le permis de stationnement ait été exploité pendant 10 ans au moins (al. 2). Cette indemnité est progressive de 10 ans à 15 ans de travail ou d'exploitation et oscille entre CHF 30'000.- et CHF 40'000 F par permis. Le Conseil d'Etat fixe le barème (al. 3). Le paiement de l'indemnité, qui n'est pas soumise aux impôts cantonaux ou communaux, est financé par la taxe perçue selon l'article 25, alinéa 1, de la loi. Lorsque les demandes d'indemnité sont supérieures au montant dont dispose le département, celui-ci établit une liste d'attente selon l'ordre chronologique des demandes et l'âge des titulaires. Il verse les indemnités sans intérêts en fonction de cette liste (al. 4). b. La constitutionnalité du régime de l'indemnité visée à l'article 38 LST a été admise tant par le tribunal de céans que par le Tribunal fédéral (ATF 2P.184/199 25 du mai 2000; ATA A. et consorts du 27 novembre 2001). c. Cette disposition transitoire a été adoptée en vue d'accélérer l'assainissement de la profession par l'annulation des permis de stationnement en excédent. À cette fin, elle incite les chauffeurs de taxis âgés à sortir de la profession par l'octroi d'une indemnité forfaitaire par permis restitué. Afin d'être encore plus incitative, l'indemnité n'est pas soumise aux impôts cantonaux et communaux. Son financement est assuré par la taxe annuelle prévue à l'article 25 alinéa 1 de la loi (MGC 1999 13/II 1699). d. La jurisprudence a dégagé deux principes des considérations qui précèdent. Premièrement, l'article 38 LST a pour but la diminution du nombre de permis de stationnement, raison pour laquelle il instaure un système propre à favoriser la remise de ces permis par l'affectation prioritaire de la taxe prévue par l'article 25 LST au financement d'une indemnité octroyée aux chauffeurs qui remettent leur permis. L'instauration de ce mécanisme appelle le second précepte, à savoir que la remise des permis de stationnement doit être volontaire. L'instrument mis en place par le législateur pour parvenir à ses fins, soit l'assainissement du parc de taxis du canton de Genève par la diminution du nombre de permis de stationnement, n'est ainsi, en particulier, d'aucune utilité dans les cas où l'autorité décide du retrait d'un permis (ATA V. du 25 mars 2003; P. du 15 janvier 2002).

#### **E. 6**

a. A teneur de l'article 33 LST, le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires pour l'application de la loi. Fort de cette compétence, il a notamment adopté l'article 57 RLST dont la teneur est la suivante : 1. Le département établit une liste d'attente des exploitants qui annoncent leur intention de cesser leur activité en application de l'article 38, alinéa 2, de la loi. (...). 2. L'inscription sur la liste d'attente est effectuée en fonction des critères suivants (art. 38 al. 4 de la loi), auxquels sont attribués des points : a) la date de réception par le département de l'annonce de la cessation d'activité (la date d'inscription); b) les années écoulées après que le chauffeur ait eu 65 ans révolus, pour les indépendants titulaires d'un seul permis de stationnement. (...)

#### **E. 9**

Le recourant s'oppose en dernier lieu à la solution telle que retenue par le département au motif que l'avant-projet de loi sur les services de taxis et de limousines prévoit qu'en cas d'annulation de permis de stationnement suite au décès du titulaire d'une autorisation d'exploiter, l'indemnité est due à ses héritiers, nonobstant l'inscription sur la liste d'attente.

#### **E. 10**

a. Avant d'être adoptée, une norme n'est qu'un projet : elle ne peut déployer aucun effet juridique en tant que telle. S'il n'est pas exclu que des travaux préparatoires de révision influent sur le sens que les autorités donneront à la norme dont la modification est projetée, elles ne pourront toutefois sortir du cadre dessiné par les méthodes de l'interprétation (P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, Berne 1994, ch. 2.5.4). b. Le Tribunal fédéral s'est à plusieurs reprises penché sur la question de l'applicabilité d'une loi à un cas particulier avant même qu'elle n'ait été adoptée. "Il s'agit là de ce que l'on appelle l'effet anticipé positif; il ne saurait être admis car personne ne peut savoir à l'avance si et quand une loi sera adoptée ou mise en vigueur. On ne peut, en effet, appliquer du droit qui n'est pas en vigueur; sinon c'en serait fait du principe de la légalité" (ATF 114 Ib 185 ; 110 Ia 165 , 167; 100 Ia 161 , 162; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle 1991, p. 120). Partant, au vu de ce qui précède et, quand bien même le projet de loi est plus favorable au recourant, il ne peut déployer, dans le cadre de la résolution du présent litige, aucun effet juridique, sauf à violer le principe de la légalité. Le recours est entièrement rejeté.

#### **E. 11**

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.